DÉCLARATION

FAITE pardevant Me. SILVI, Notaire Royal de la ville d'Aix ;

PAR MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant séance aux Etats de Provence.

Du 28 Janvier 1789.

L'An mil sept cent quatre-vingt-neuf & 28 Janvier, à dix heures du soir, pardevant nous Notaire Royal de cette ville d'Aix, sont comparus MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant séance aux Etats de cette Province, lesquels nous ont exposé que la régénération des Etats forme l'objet de leurs vœux & de leurs sollicitudes ; qu'ils sont également animés du vif desir d'accélérer la tenue des Etats-généraux du Royaume ; ils ont à cet effet exprimé les sentimens qui les animent d'une maniere publique & solemnelle, & attesté qu'ils franchiroient toutes ces difficultés, & voteroient les impôts ; mais ils ont été arrêtés dans ces résolutions patriotiques, lorsqu'il a fallu délibérer sur la légitimation des pouvoirs des Députés.

Ils ont vu avec ſurpriſe, qu'au mépris de tous les principes, les deux premiers Ordres prétendoient coopérer à cette légitimation, ſans être réduits à une égalité de voix numérique à celle du Tiers-Etat : ils ont repréſenté qu'ils ne pouvoient voter dans une pareille Aſſemblée qui paroiſſoit illégale & inconſtitutionelle : ils avoient cependant propoſé un parti moyen, qui étoit celui de déférer la déciſion définitive, ſur les pouvoirs conteſtés, à une Commiſſion qui ſeroit compoſée de 12 Membres des deux premiers Ordres, & de 12 choiſis dans celui du Tiers. Cette offre de conciliation qui auroit dû être acceptée, a été refuſée par les deux premiers Ordres.

Dans la ſéance d'aujourd'hui les Comparoiſſants ont vu avec regret & douleur que, quoiqu'ils aient déclaré formellement, à l'exception de M. le premier Conſul d'Aix & du Sr. Député de la Viguerie de Siſteron, qu'ils ne devoient & ne pouvoient voter ; que tout ce qu'ils avoient dit n'avoit été exprimé que par forme d'obſervation, & non à titre d'opinion, les deux premiers Ordres ſe ſont prévalus de la préſence du Tiers-Etat pour en induire que cette aſſiſtance purement négative ſuffiſoit pour former une Délibération ; & c'eſt en exécution de cette prétendue Délibération, que Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident des Etats, a déſigné les Commiſſaires de tous les Ordres pour procéder à l'examen du pouvoir des Députés du Tiers, & en faire le rapport aux Etats, à l'effet qu'il fût par

eux ſtatué irrévocablement ſur ladite légitimation.

Comme il importe à l'Ordre du Tiers de prévenir des formes de procéder auſſi injuſtes & auſſi illégales qui, en compromettant ſes droits & ſes intérêts, conſtitueroient les deux premiers Ordres maîtres abſolus de toutes les Délibérations, & qu'il veut auſſi marquer ſon empreſſement à voter les ſubſides Royaux, & à procéder à la nomination de ſes Députés pour les Etats-Généraux, les ſuſdits Députés nous ont requis de leur concéder acte :

1°. De tout le contenu & expoſé ci-deſſus.

2°. De la proteſtation formelle qu'ils font contre tout ce qui a été fait dans les ſéances préliminaires, à la formation des Etats, qui pourroient contrarier les droits de leur Ordre & faire ſuſpecter leur zèle & leur fidélité envers le meilleur des Rois.

3°. De la Déclaration qu'ils font de perſiſter à ne vouloir ni ne pouvoir opiner en corps d'Etat ſur la légitimation des pouvoirs & ſur tout autre objet, juſqu'après la formation légale de l'Aſſemblée.

4°. De ce qu'ils ne regardent point le vœu des deux premiers Ordres comme formant Délibération.

5°. Qu'ils continueront de ſe préſenter à l'Aſſemblée avec tous les Députés dont le droit de ſéance peut être conteſté, offrant, ainſi qu'ils l'avoient déjà fait, de nommer, à titre de conciliation, des Commiſſaires en nombre égal avec ceux des deux premiers Ordres

réunis, pour procéder définitivement à la légitimation des pouvoirs.

6°. Comme encore de la déclaration formelle qu'ils font de voter, comme ils votent réellement & de fait, au nom de leur Communauté & de leur Viguerie, le don gratuit, impôts & subsides Royaux, tels qu'ils ont été délibérés aux derniers Etats, pour lesdits subsides être levés en vertu du présent acte qui servira de titre pour le recouvrement au Trésorier de la Province, lequel sera homologué en tant que de besoin par qui de droit, sans néanmoins que la présente Déclaration puisse préjudicier d'aucune maniere quelconque aux droits du Tiers-Etat pour répéter des deux premiers Ordres les portions desdits impôts les concernant, & ici présent M. Pierre Marcadier, Député de la Viguerie de Sisteron, lequel ayant en considération tous les objets ci-dessus référés, a déclaré les adopter dans tout leur contenu, comme formant son seul & véritable vœu.

Et de tout ce que dessus, nousdit Notaire avons concédé acte auxdits MM. les Députés des Communautés & Vigueries de cette Province pour leur servir & valoir à ce que de raison. Fait, lu & publié audit Aix dans une des Salles de l'Hôtel-de-Ville en présence de Me. Mathieu Pelegrin, Avocat en la Cour, natif de la ville de Reillanne, & y résidant, & d'André Brunet, Cordonnier, de la ville de Trets, témoins requis & signés avec lesdits Srs. Comparoissants signés.

DÉPUTÉS DES VIGUERIES.

Pelissier, *Tarascon*; Salvator, *Digne*; Savournin, *Saint-Paul*; Marcadier, *Sisteron*; Juglar, *Castellanne*; Baile, *Seyne*; Lange, *Forcalquier*; Mandine, *Annot*; Fabry, *Colmars*; Clementis, *Apt*; Martin, *Toulon*; Pascal, *Draguignan*; Barbarroux, *Brignolle*; Barbarroux, *Saint-Maximin*; Debaux, *Saint Maximin*; Savournin, *Grasse*; Arnaud, *Moustiers*; Aumerat, *Hieres*; Capeau, *Aix*.

DÉPUTÉS DES COMMUNAUTÉS.

Mougins-Roquefort, *Grasse*; Verdolin, *Annot*; Constans, *Saint-Remy*; Ricard, *Digne*; Benoit, *Saint-Maximin*; Roman, *les Mées*; Tiran, *Seyne*; Perroncelly, *Fréjus*; Chaudon, *Moustiers*; L. H. Simon, *Castellanne*; Isnard, *Reillanne*; Giraud, *Colmars*; Silvy, *Pertuis*; Bernard, *Saint-Paul*; Lantier-Villeblanche, *Toulon*; Jordany, *Draguignan*; Decugis, *Ollioulles*; de Sauteiron, *Manosque*; Romans, *Martigues*; Broulhony-Verdache, *Aups*; Barreme, *Tarascon*; Feraud, *Brignolle*; Ripert, *Valensolle*; Clapier, *Lorgues*; Cogordan, *Riez*; Vachier, *Barjols*; Bernard, *Hieres*; Reguis, *Sisteron*; Bernard, *Antibes*; Neviere, *Forcalquier*; Saint-Vincens, *Apt*; Desidery, *Rians*; Jaubert de Fontvive, *Lambesc*; Bourgogne, *Cuers*; Philibert, *Barjols*; Sumeire, *Trets*.

TÉMOINS ET NOTAIRE.

Pelegrin, Brunet, & nous Silvy, Notaire.

Contrôlé à Aix le 29 Janvier 1789. *Signé*, DESFORETS.

COLLATIONNÉ.

Signé, SILVY, Notaire.